

LOISIR ET TOURISME

LES AIRES NATURELLES DE CAMPING SE MODERNISENT

Les aires naturelles de camping ont été menacées à terme de disparition par la mise en place d'une nouvelle réglementation. Bienvenue à la ferme, les représentants professionnels du camping et le Ministère du tourisme se sont donc concertés pour obtenir de nouveaux critères de classification.

Les terrains de camping ont subi une réforme de leur procédure de classement étoilé sans que les aires naturelles n'aient été mentionnées. Les aires naturelles de camping qui avaient été régulièrement agréées sous la procédure de 1993 pouvaient poursuivre leur exploitation, mais aucune nouvelle aire naturelle ne pouvait plus être créée. A terme, on aurait assisté à la disparition du concept d'aire naturelle. Bienvenue à la Ferme et le Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme ont réagi. Les rencontres entre le Ministère et les représentants des professionnels des campings ont abouti à la publication du décret n° 2014-139 du 17-2-2014 relatif au

classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle » et de l'arrêté du 17-2-2014 relatif aux normes et à la procédure de classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle ». Ces textes sont applicables depuis le 01-04-2014.

L'AIRES NATURELLE EST REDÉFINIE

Le classement en aire naturelle de camping est désormais ouvert aux terrains réservés à l'accueil de tentes, caravanes et autocaravanes (camping-cars) exploi-

tés pendant 6 mois maximum continus ou pas durant l'année civile afin de préserver la couverture végétale selon la nature du sol. Les emplacements ou hébergements ne sont raccordés ni en eau, ni au système d'assainissement. Une seule aire naturelle est admise par unité foncière.

Les critères suivants, modernisés par les nouveaux textes, doivent être remplis pour obtenir un classement en aire naturelle : le terrain est d'une superficie maximale de 1 ha et doit comporter au maximum 30 emplacements par ha (au lieu de 25 en 1993), mais sans possibilité d'une tolérance de 10 %. De plus, parmi ces emplacements, l'aire ne doit pas comporter plus de 6 emplacements stabilisés. La superficie minimale de chaque emplacement est en principe de 300 m². Chaque emplacement est indiqué sur le terrain par un jalon numéroté et mobile, déplacé chaque année. L'aire de jeu est obligatoire. L'interdiction des garages de caravanes doit faire l'objet d'un affichage. L'accès au camping de même que les par-

40

Afin de préserver la couverture végétale, la durée d'une exploitation d'aire naturelle ne doit pas dépasser 6 mois continus.



© savolelysse - Fotolia.com

ATTENTION !

LES HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS, LES RÉSIDENCES MOBILES DE LOISIRS ET LES GARAGES DE CARAVANES SONT INTERDITS AU SEIN DES AIRES NATURELLES DE CAMPING.

Critères à remplir pour une classification en aire naturelle :

1 Ha et **30** emplacements au maximum

kings et voiries internes doivent se faire sur un sol stabilisé et propre. Un téléphone doit être accessible dans un rayon de 300 m autour de l'entrée du camping. Enfin, le ramassage régulier des déchets ménagers ou leur stockage dans un enclos réservé doit être organisé.

DES ÉQUIPEMENTS SANITAIRES EN MATÉRIAUX DE QUALITÉ

L'aire doit être pourvue d'équipements sanitaires en matériaux de qualité, situés dans un abri déplaçable ou au sein de bâtiments existants, dont le nombre minimum varie en fonction du nombre d'emplacements : de 2 à 4 lavabos avec eau chaude, glace, tablette - 1993 : 3 conseillés ; de 1 à 3 douches avec eau chaude (cabines individuelles) - 1993 : 1 douche eau chaude conseillée ; de 2 à 4 toilettes WC (cabines individuelles) - 1993 : max = 3 ; de 2 à 4 bacs à laver le linge ou la vaisselle - 1993 : max = 2 ; de 1 à 3 prises accessibles dans le bloc sanitaire (non mentionné en 1993) ; de 1 à 3 points d'eau potable - 1993 : idem. L'éclairage du bloc sanitaire est obligatoire.

Accessibilité aux personnes handicapées

Au minimum, un emplacement doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, avec au moins un bloc sanitaire accessible. Le chemin pour accéder au bloc sanitaire doit être stabilisé, praticable et présenter un contraste visuel et tactile.

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'exploitant de l'aire doit respecter la végétation existante et l'environnement naturel. En cas de plantations, l'exploitant doit privilégier les essences locales. Par ailleurs, l'exploitant de l'aire a l'obligation de mettre en place 2 critères parmi les suivants : prendre des mesures de réduction de consommation d'énergie, de



L'exploitant de l'aire doit respecter la végétation existante et l'environnement naturel.

© Robert Hoetink - Fotolia.com

gestion des déchets (tri) ou de réduction de la consommation d'eau ; utiliser régulièrement au moins 2 produits issus de la production régionale, du commerce équitable ou de l'agriculture biologique.

RELATIONS AVEC LES CLIENTS

L'exploitant d'une aire naturelle doit fournir un support commercial présentant ses tarifs et les horaires d'ouverture de son aire, ainsi que des informations sur l'offre touristique locale. Il doit prévoir la possibilité d'une réservation aux heures d'ouverture du lieu d'accueil. Un répondant téléphonique doit donner la possibilité de laisser un message ou d'entendre la période et les heures d'ouverture. Un lieu d'accueil de la clientèle est obligatoire, mais non exclusif : il peut s'agir d'une pièce de la maison d'habitation de l'exploitant. A l'entrée du terrain ou dans le bureau d'accueil, à minima, les informations suivantes doivent être affichées :



© Max Topchii - Fotolia.com

le nombre total d'emplacements, le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés, les prix pratiqués et le règlement intérieur.

Une procédure de classement similaire à celle des campings

La procédure de classement est similaire à celle des campings : l'exploitant doit s'adresser à l'un des organismes certificateurs reconnus par Atout-France. La décision de classement en aire naturelle indique le nom, le n° SIRET et le nombre total d'emplacements. La liste des aires naturelles est diffusée gratuitement sur le site d'Atout France.

Le nouveau dispositif entre en vigueur pour toutes les nouvelles demandes de classement en aire naturelle déposées à compter du 01-04-2014. Les aires naturelles autorisées sous l'emprise de l'arrêté du 11-1-1993 ont 2 ans, soit jusqu'au 01-04-2016 pour respecter les nouvelles normes et demander le maintien de l'appellation « aire naturelle ». Au-delà de cette date, elles ne bénéficieront plus ni de l'appellation « aires naturelles », ni du taux réduit de TVA ! ●

Blandine SAGET
Chambres d'agriculture France
Pôle Entreprise et Territoires